

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS



POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2020/1183

Portant obligation du port du masque de protection sur le domaine public et ses dépendances, sur les lieux publics et sur les lieux publics susceptibles d'accueillir du public, sur certains secteurs de Bormes les Mimosas, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent pas être garantie et ce, pour les motifs de sécurité et de salubrité publique

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le Décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire,
Vu le Décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
Vu les lettres d'information du Préfet du Var,
Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,
Considérant que la présence simultanée de plusieurs personnes ne portant pas de masques de protection sur un même site, y compris en milieu ouvert, favorise la transmission rapide du virus,
Considérant qu'il, convient de mettre en place diverses mesures au regard du caractère de calamité publique et de la gravité de la pandémie COVID-19, de prévenir les troubles à la sécurité publique, afin de circonscrire les effets d'une vague épidémique, Il convient d'imposer le port du masque de protection sur le domaine public, les lieux publics, et les espaces publics accueillant du public dans les situations où les règles de distanciations ne peuvent pas être respectées,
Considérant l'importance et la récurrence de la présence de personne ne respectant pas les préconisations sanitaires,
Considérant que les secteurs du Pin, du Village et de la Favière de par leur configuration, offrent un espace public ne permettant pas systématiquement l'application des règles de distanciation,
Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique sur la commune, et ainsi de garantir le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus Covid-19,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prend effet à compter du lundi 16 novembre 2020, jusqu'au mardi 01 décembre 2020, inclus. Cet arrêté s'applique chaque jour de 06h00 à 21h00 dans les espaces cités à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans, sur l'espace public dans les périmètres suivants :

- **Le Village :**
 - Rue Carnot,
 - Boulevard de la République,
 - Place Gambetta,
 - Place Saint François,
 - Rue Rompi Cuou,
 - Rue des Contours,
 - Rue des Moulins,
 - Allée des Commandos d'Afrique,
 - Boulodrome.
- **Quartier du Pin**
 - Place Nollevaux,
 - Boulevard du Levant,
 - Boulodrome.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201116-202001183-A1
Date de télétransmission : 17/11/2020
Date de réception préfecture : 17/11/2020

**ARRETE N° 2020/1183**

Portant obligation du port du masque de protection sur le domaine public et ses dépendances, sur les lieux publics et sur les lieux publics susceptibles d'accueillir du public, sur certains secteurs de Bormes les Mimosas, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent pas être garantie et ce, pour les motifs de sécurité et de salubrité publique

- **La Favlière**
 - Boulevard du Front de Mer,
 - Boulevard de la Plage,
 - Place de la Fontaine,
 - Parking de la Fontaine,
 - Parking de la Pinède,
 - Amphithéâtre de l'Estelan,
 - Boulodrome.

ARTICLE 3 : Les lieux suivants sont également concernés par cet arrêté :

- Aires de jeux,
- City Stade,
- Parcs et jardins.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage :

→ **D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ **D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

Monseigneur le Préfet du Var
Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie d'Hyères

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 16 novembre 2020

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures



Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201116-202001183-AI
Date de télétransmission : 17/11/2020
Date de réception préfecture : 17/11/2020